



**RAPPORT PROVISOIRE SUR
LES RESTRICTIONS DU CANADA À L'AIDE HUMANITAIRE EN AFGHANISTAN**

Comité sénatorial permanent des droits de la personne

CINQUIÈME RAPPORT

L'honorable sénatrice Salma Atallahjan, présidente

Décembre 2022

MEMBRES DU COMITÉ AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

L'honorable sénatrice Salma Atallahjan, présidente

L'honorable sénateur David Arnot

L'honorable sénatrice Amina Gerba

L'honorable sénatrice Nancy J. Hartling

L'honorable sénateur Fabian Manning

L'honorable sénatrice Ratna Omidvar

MEMBRES D'OFFICE DU COMITÉ

L'honorable Marc Gold, c.p. (ou Raymonde Gagné)

L'honorable Donald Neil Plett (ou Yonah Martin)

AUTRES SÉNATEURS AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Les honorables sénatrices Audette, McPhedran et Pate

SERVICES D'INFORMATION, D'ÉDUCATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRES, BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Robert Mason, analyste

Brendan Naef, analyste

DIRECTION DES COMITÉS

Sébastien Payet, greffier du comité

Barbara Reynolds, greffière à la procédure

Lori Meldrum, adjointe administrative du comité

DIRECTION DES COMMUNICATIONS DU SÉNAT :

Amely Coulombe, agente de communications, Comités

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 3 mars 2022 :

L'honorable sénatrice Ataullahjan propose, appuyée par l'honorable sénateur Wells,

Que le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, conformément à l'article 12-7(14) du Règlement, soit autorisé à examiner, pour en faire rapport, les questions qui pourraient survenir concernant les droits de la personne en général;

Que le comité soumette son rapport final au Sénat au plus tard le 12 juin 2025.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Gérald Lafrenière

INTRODUCTION

Le 5 décembre 2022, conformément à son ordre de renvoi général, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne (le comité) a entrepris une brève étude sur l'aide humanitaire accordée à l'Afghanistan. L'étude visait à examiner les conséquences des lois par rapport au financement du terrorisme sur la prestation de l'aide aux personnes vulnérables en Afghanistan.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les organisations canadiennes qui déploient des efforts humanitaires en Afghanistan courent le risque d'enfreindre le *Code criminel*, ce qui « a une incidence négative sur leurs opérations d'aide internationale¹ ». Dans sa réponse au rapport de juin 2022 du Comité spécial sur l'Afghanistan de la Chambre des communes (le Comité spécial), intitulé *Honorer l'héritage du Canada en Afghanistan : répondre à la crise humanitaire et amener les gens en lieu sûr*², le gouvernement était d'accord avec la recommandation du Comité spécial selon laquelle il fallait agir « sans délai » et a déclaré qu'il :

envisagera des mesures, notamment des options législatives, de façon à pouvoir accorder des exemptions à certaines organisations canadiennes qui souhaitent apporter une aide humanitaire ou mener d'autres activités essentielles dans des régions contrôlées par un groupe terroriste, et aux représentants du Canada qui les appuient sans risquer de commettre une infraction de financement du terrorisme. Le gouvernement du Canada est conscient des difficultés auxquelles font face les organisations canadiennes et de la nécessité de fournir des précisions et des assurances quant aux lois et règlements du Canada relatifs au financement du terrorisme et à l'imposition de sanctions³.

Or, plus d'un an après le retour au pouvoir des talibans en Afghanistan, plus de six mois après la publication du rapport du Comité spécial et plus de deux mois après avoir convenu qu'il devait agir « sans délai », le gouvernement n'a toujours pas donné de précisions ou de garanties.

Le présent comité réitère les appels à l'action lancés par d'autres comités parlementaires à ce sujet⁴. Le Canada se doit d'agir rapidement maintenant que l'hiver est arrivé et que plus d'un million d'enfants risquent la famine⁵.

Le comité tient à remercier tous les témoins qui ont comparu devant lui et qui ont fourni de précieux témoignages dans le cadre de cette étude. Il tient toutefois à signaler qu'il avait invité trois ministres et trois secrétaires parlementaires à faire le point sur la position du gouvernement et à présenter des

¹ [Réponse du gouvernement au rapport du Comité spécial sur l'Afghanistan intitulé « Honorer l'héritage du Canada en Afghanistan : répondre à la crise humanitaire et amener les gens en lieu sûr »](#), 6 octobre 2022, p. 8.

² Chambre des communes, Comité spécial sur l'Afghanistan, [Honorer l'héritage du Canada en Afghanistan : Répondre à la crise humanitaire et amener les gens en lieu sûr](#), Premier rapport, juin 2021.

³ [Réponse du gouvernement au rapport du Comité spécial sur l'Afghanistan intitulé « Honorer l'héritage du Canada en Afghanistan : répondre à la crise humanitaire et amener les gens en lieu sûr »](#), 6 octobre 2022, p. 8.

⁴ Outre le rapport de juin 2022 du Comité spécial sur l'Afghanistan, le 2 novembre 2022, le Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de la Chambre des communes [a demandé](#) au gouvernement du Canada « d'éliminer les obstacles qui empêchent l'aide humanitaire vitale d'entrer en Afghanistan ».

⁵ Comité sénatorial permanent des droits de la personne (RIDR), [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Adeena Niazi, directrice générale, Afghan Women's Organization Refugee and Immigrant Services).

échéanciers⁶. Toutes ces personnalités ont décliné l'invitation à témoigner, invoquant d'autres engagements. Le comité reconnaît que le gouvernement a de nombreuses priorités qui sont parfois concurrentes. Or, il estime que l'absence de ces représentants va à l'encontre de l'assurance donnée par d'autres représentants ministériels, qui ont déclaré que cette question était une priorité pour le gouvernement⁷.

Le présent rapport contextualise brièvement la question et comporte cinq recommandations importantes.

LA SITUATION HUMANITAIRE EN AFGHANISTAN

À la suite du retrait des forces des États-Unis et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) d'Afghanistan en 2021 et du retour au pouvoir des talibans par la force, la situation humanitaire en Afghanistan est devenue particulièrement désastreuse. Des millions de personnes en Afghanistan ont besoin d'une aide humanitaire en raison des effets combinés de la guerre, des catastrophes naturelles, de la sécheresse, de la pandémie de COVID-19 et de la pauvreté chronique.

Adeena Niazi, directrice générale d'Afghan Women's Organization Refugee and Immigrant Services, a indiqué que les bulletins de nouvelles ne donnent pas une image réelle de la gravité de la crise en Afghanistan. Elle a dressé un portrait troublant de la situation, indiquant que plus de 35 millions d'Afghans sont déplacés et que 80 % d'entre eux sont des femmes et des enfants. Toutes ces personnes font face à la famine et à un hiver sans toit, sans compter qu'au moins un million d'enfants risquent de mourir de faim⁸.

L'aide humanitaire internationale est essentielle pour répondre aux besoins de base des personnes vulnérables en Afghanistan, notamment les femmes, les enfants et les minorités, qui sont touchés de manière disproportionnée par la crise humanitaire, ainsi que pour protéger leurs droits fondamentaux. Martin Fischer, responsable des politiques chez Vision Mondiale Canada, a déclaré que la résilience des collectivités et des familles afghanes est mise à rude épreuve, sans doute maintenant plus que jamais, et que la survie des enfants est mise en péril⁹.

SANCTIONS INTERNATIONALES CONTRE LES TALIBANS ET EXCEPTIONS HUMANITAIRES

Le 21 décembre 2015, le Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU) a adopté la résolution 2255, qui réitérait et clarifiait la portée des sanctions internationales contre les talibans et les entités qui

⁶ Le comité avait invité le ministre de la Justice et procureur général du Canada, le ministre de la Sécurité publique, le ministre du Développement international, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada, la secrétaire parlementaire du ministre de la Sécurité publique et la secrétaire parlementaire de la ministre du Développement international.

⁷ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Sébastien Aubertin-Giguère, sous-ministre adjoint principal par intérim, Sécurité publique Canada).

⁸ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Adeena Niazi, directrice générale, Afghan Women's Organization Refugee and Immigrant Services).

⁹ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Martin Fischer, responsable des politiques, Vision Mondiale Canada).

leur sont associées. Il s'agit notamment de l'obligation pour tous les États de geler les « ressources financières et économiques de toute nature » utilisées pour soutenir les talibans¹⁰.

Après le retour au pouvoir des talibans en Afghanistan, l'aide humanitaire comportait de nouveaux risques de violation des sanctions internationales en profitant incidemment aux talibans, qui avaient effectivement pris le contrôle des systèmes fiscaux et douaniers du pays.

Par conséquent, le 22 décembre 2021, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2615, qui précise que l'aide humanitaire en Afghanistan ne constituerait pas une violation de la résolution 2255. Cependant, il a également vivement encouragé les prestataires d'aide humanitaire « à faire tout ce qu'ils peuvent raisonnablement pour que les avantages que pourraient tirer des personnes ou entités [comme les talibans], que ce soit à la suite d'une fourniture directe de l'aide ou d'un détournement, soient réduits au maximum¹¹ ».

Plusieurs pays ont mis en œuvre la résolution 2615 par des modifications aux lois ou aux politiques dans leur cadre juridique national, en prévoyant des exceptions humanitaires aux interdictions pénales relatives au financement du terrorisme. Par exemple, l'Australie et le Royaume-Uni ont modifié leurs lois afin de créer des exemptions humanitaires, et les États-Unis ont mis en place depuis longtemps un système qui permet de délivrer des autorisations générales prévoyant des exceptions relativement aux sanctions et aux mesures en matière de financement du terrorisme¹².

ÉLIMINER LES OBSTACLES CANADIENS À L'AIDE HUMANITAIRE

L'article 83.03b) du *Code criminel* du Canada considère comme un acte criminel le fait de fournir des biens ou des services financiers, directement ou indirectement, « en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront, en tout en partie, à celui-ci ».

En vertu de l'article 83.01(1), un groupe terroriste est défini comme étant soit « une entité dont l'un des objets ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter », soit « une entité inscrite », c'est-à-dire une entité désignée comme telle par le gouverneur en conseil. Au Canada, les talibans sont inscrits sur la liste des entités terroristes depuis 2013¹³. Pour cette raison, les organisations canadiennes ne peuvent pas fournir une aide humanitaire en Afghanistan sans s'exposer à un risque de poursuites pénales si, par exemple, elles paient des impôts au gouvernement de facto.

Amy Avis, avocate générale de la Croix-Rouge canadienne, a parlé des obstacles que cela crée, expliquant que la Croix-Rouge canadienne n'offre plus certains programmes essentiels, par exemple des services de sages-femmes en régions éloignées¹⁴. Elle a ajouté que des envois d'aide

¹⁰ Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), [Résolution 2255 \(2015\)](#), S/RES/2255(2015), 21 décembre 2015.

¹¹ CSNU, [Résolution 2615 \(2021\)](#), S/RES/2615(2021), 22 décembre 2021.

¹² RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Robert Brookfield, directeur général et avocat général principal, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada). Voir également : département d'État des États-Unis, [Issuance of Additional General Licenses and Guidance in Support of Assistance to Afghanistan](#), 22 décembre 2021.

¹³ Sécurité publique Canada, « [Les Talibans](#) », *Entités inscrites actuellement*.

¹⁴ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Amy Avis, avocate générale, Croix-Rouge canadienne).

ont été suspendus et que des stocks stagnent en entrepôt alors que la situation en Afghanistan devient de plus en plus désastreuse.

Comme l'a fait remarquer M. Fischer, une interprétation trop étroite de l'alinéa 83.03b) a de graves répercussions sur les personnes les plus vulnérables en Afghanistan, y compris les femmes et les filles que la Politique d'aide internationale féministe du Canada dit vouloir défendre¹⁵.

Marie-Louise Hannan, directrice générale pour la région de l'Asie du Sud à Sécurité publique Canada, a indiqué au comité que certaines grandes organisations peuvent mener des activités en Afghanistan sans enfreindre le *Code criminel*. Elle a expliqué que les organisations actives sur le territoire afghan et à l'extérieur de celui-ci peuvent négocier des ententes qui comprennent des assurances qu'aucuns frais ne seront payés aux talibans et d'autres dispositions concernant l'endroit où les fonds seront utilisés. Elle a précisé que le gouvernement du Canada a donc fourni une aide à l'Afghanistan par l'entremise de grands partenaires, tels que l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, le Programme alimentaire mondial et le Service aérien d'aide humanitaire de l'ONU¹⁶.

M. Fischer a exprimé beaucoup de frustration, car malgré les mesures mises en place par Vision Mondiale, l'organisme n'est pas encore en mesure de poursuivre ses activités en Afghanistan. Il a signalé que les grandes et moyennes organisations d'aide humanitaire ont mis en place des mécanismes de contrôle, par exemple des processus de vérification des bénéficiaires et des tiers, des protocoles d'entente et des listes bien définies des bénéficiaires¹⁷. Il a affirmé au comité que Vision Mondiale a l'expertise nécessaire pour atténuer les risques¹⁸. Il a encouragé le gouvernement du Canada à donner suite aux engagements formulés dans sa réponse au rapport du Comité spécial et à permettre aux organisations d'aide de mener leurs activités en appliquant les mesures de précaution qu'elles ont mises en place, comme elles le font ailleurs dans des situations semblables.

M^{me} Niazi a demandé comment l'on pouvait justifier de laisser des enfants mourir de froid ou de faim sans endroit où se réfugier ou de limiter la capacité de son organisation à offrir des services à un orphelinat pour filles. Selon elle, l'absence d'aide humanitaire devrait être vue comme une menace directe à la sécurité nationale, puisque le désespoir et la faim peuvent pousser certains Afghans à se joindre à des groupes terroristes, comme le Daech¹⁹.

¹⁵ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Martin Fischer, responsable des politiques, Vision Mondiale Canada).

¹⁶ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Marie-Louise Hannan, directrice générale, Asie du Sud, Affaires mondiales Canada).

¹⁷ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Martin Fischer, responsable des politiques, Vision Mondiale Canada).

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Adeena Niazi, directrice générale, Afghan Women's Organization Refugee and Immigrant Services).

Fournir une garantie contre les poursuites

L'article 83.24 du *Code criminel* stipule qu'il ne peut être engagé de poursuite à l'égard d'une infraction de terrorisme sans le consentement du procureur général. Les témoins ont parlé de la possibilité de faire appel à ce pouvoir discrétionnaire pour fournir une garantie contre les poursuites aux organisations qui souhaitent fournir de bonne foi une aide humanitaire vitale.

Selon Kent Roach, professeur à la faculté de droit de l'Université de Toronto, il serait possible de fournir une telle garantie rapidement, ajoutant que les ententes de suspension des poursuites sont courantes dans le monde des affaires et qu'il devrait être possible de mettre quelque chose de semblable en place dans le contexte de l'aide humanitaire et des droits de la personne²⁰.

Robert Brookfield, directeur général et avocat général principal de la Section de la politique en matière de droit pénal au ministère de la Justice, a mentionné une faille à cette approche, signalant que bien que le procureur général du Canada soit normalement le décideur concerné dans ces affaires le terme « procureur général » à l'article 83.24 du *Code criminel* peut, en principe du moins, désigner les procureurs généraux des provinces²¹.

Nonobstant les limites possibles de cette approche, le comité estime qu'offrir une telle garantie constitue un pas important en vue de faciliter l'aide humanitaire en Afghanistan.

Recommandation 1

Qu'en vertu de l'article 83.24 du *Code criminel*, le procureur général du Canada publie sans tarder une garantie à savoir qu'aucune poursuite ne sera engagée en application de l'alinéa 83.03b) dans les cas où le fait d'apporter une aide humanitaire légitime – sans intention terroriste – bénéficie fortuitement à un groupe terroriste.

Recommandation 2

Que le procureur général du Canada consulte sans tarder ses homologues provinciaux afin d'obtenir des garanties qu'aucune poursuite ne sera engagée en application de l'alinéa 83.03b) du *Code criminel* dans les cas où le fait d'apporter une aide humanitaire légitime – sans intention terroriste – bénéficie fortuitement à un groupe terroriste.

Clarifier la position du gouvernement

Le professeur Roach et Sujit Choudhry, chef de Chambres, Haki Chambers Global, ont soutenu que l'alinéa 83.03b), s'il est correctement interprété, ne criminalise pas le paiement fortuit de frais aux talibans dans le contexte de l'aide humanitaire²². En guise de précision, le professeur Roach a cité la décision unanime de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Khawaja* :

Comme toutes autres mesures législatives, les dispositions sur le terrorisme du *Code criminel* doivent être interprétées à la lumière de leur

²⁰ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Kent Roach, professeur, Faculté de droit, Université de Toronto).

²¹ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Robert Brookfield, directeur général et avocat général principal, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada).

²² RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Sujit Choudhry, chef de Chambres, Haki Chambers Global).

objet, lequel est de « fournir des moyens de prévenir et de punir les actes de terrorisme » ... *non pas* de punir la personne qui prend part à une activité inoffensive, socialement utile ou spontanée et contribue sans le vouloir et de manière indirecte à une activité terroriste²³.

Le professeur Roach et M. Choudhry ont fait valoir que le gouvernement du Canada devrait publier un avis juridique officiel au sujet de la portée de l'alinéa 83.03b) qui cadre avec cette interprétation, ce qui fournirait une autre forme d'assurance aux organisations qui souhaitent fournir une aide humanitaire en Afghanistan.

Soulignant qu'il ne pouvait pas vraiment débattre de cette proposition, M. Brookfield a fait remarquer que le gouvernement canadien n'a pas le pouvoir de réinterpréter unilatéralement les lois et que les infractions créées par les dispositions du *Code criminel* sont imputées par une juridiction, décidées par des procureurs indépendants et jugées par des tribunaux²⁴.

Le comité est conscient que le gouvernement fédéral ne peut pas déterminer unilatéralement la manière dont une loi doit être interprétée, mais il sait aussi que le procureur général du Canada prend régulièrement position au sujet de l'interprétation des lois fédérales. Le comité estime qu'une prise de position dans ce contexte ferait savoir clairement aux organismes du secteur caritatif canadien qu'ils peuvent venir en aide aux peuples afghans sans craindre d'être l'objet de poursuites.

Recommandation 3

Que le ministère de la Justice publie immédiatement sa position au sujet de la portée de l'alinéa 83.03b) du *Code criminel*, en indiquant notamment s'il s'applique ou non à l'aide humanitaire en Afghanistan, en tenant compte de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Khawaja*.

Créer une exemption humanitaire

Dans sa réponse au rapport du Comité spécial, le gouvernement a indiqué qu'il envisageait des solutions législatives, notamment de modifier l'alinéa 83.03b)²⁵. Les médias ont rapporté que le gouvernement a l'intention de présenter et d'adopter un projet de loi à cette fin à la fin du printemps 2023²⁶.

Le professeur Roach et M. Choudhry étaient d'avis qu'une telle modification n'est pas nécessaire si l'alinéa 83.03b) est correctement interprété, ajoutant toutefois que si cette disposition était interprétée de manière trop large, le Parlement devrait envisager sérieusement de l'abroger²⁷.

²³ [R. c. Khawaja](#), 2012 CSC 69, paragr. 44.

²⁴ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Robert Brookfield, directeur général et avocat général principal, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada).

²⁵ [Réponse du gouvernement au rapport du Comité spécial sur l'Afghanistan intitulé « Honorer l'héritage du Canada en Afghanistan : répondre à la crise humanitaire et amener les gens en lieu sûr »](#), 6 octobre 2022, p. 8.

²⁶ Marie Woolf, « [Anti-terror law to be tweaked for aid groups to operate in Afghanistan, Sajjan says](#) », *The Globe and Mail*, 12 décembre 2022.

²⁷ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Kent Roach, professeur, Faculté de droit, Université de Toronto).

En revanche, M^{me} Avis a soutenu qu'il y a lieu de modifier l'article 83.03 afin de créer une exemption humanitaire, affirmant que quoiqu'il en soit, le Parlement devrait modifier le *Code criminel* pour éviter des situations semblables dans le futur²⁸.

Le comité reconnaît l'engagement récemment annoncé par le gouvernement en faveur d'une approche législative. Or, compte tenu de la situation désespérée brossée par les témoins, il tient également à souligner qu'il faut mettre en place une solution immédiate, comme celle décrite dans les recommandations précédentes.

Recommandation 4

Que le ministère de la Justice présente sans tarder un projet de loi afin de créer une exemption humanitaire explicite à l'alinéa 83.03b) du *Code criminel*, afin de préciser que cette disposition ne s'applique à l'aide humanitaire qui est fournie de manière légitime – sans dessein terroriste – mais qui bénéficie fortuitement à un groupe terroriste.

Accroître l'aide humanitaire offerte par le gouvernement

L'alinéa 83.03b) n'empêche pas le gouvernement canadien de fournir une certaine aide humanitaire en Afghanistan, et le comité a entendu que le Canada a une obligation morale d'en faire plus. Or, dans un même temps, le Canada doit continuer de prendre des mesures raisonnables pour minimiser les avantages que peuvent tirer les talibans ou d'autres groupes terroristes de cette aide²⁹.

En 2022, le gouvernement du Canada a fourni plus de 143 millions de dollars en aide humanitaire en Afghanistan et dans des pays voisins³⁰. Signalant l'augmentation fulgurante des besoins, Asma Faizi, présidente d' Afghan Women's Organization Refugee and Immigrant Services, a demandé au gouvernement d'accroître son aide humanitaire dans la région d'au moins 250 millions de dollars en 2023³¹.

Recommandation 5

Que le gouvernement du Canada augmente sans tarder l'aide humanitaire qu'il offre en l'Afghanistan et dans les pays voisins, et qu'il continue de veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour minimiser les avantages que peuvent en tirer les talibans.

²⁸ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Amy Avis, avocate générale, Croix-Rouge canadienne).

²⁹ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Sébastien Aubertin-Giguère, sous-ministre adjoint principal par intérim, Sécurité publique Canada).

³⁰ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Marie-Louise Hannan, directrice générale, Asie du Sud, Affaires mondiales Canada).

³¹ RIDR, [Témoignages](#), 5 décembre 2022 (Asma Faizi, présidente, Afghan Women's Organization Refugee and Immigrant Services).

TÉMOINS

Le 5 décembre 2022

À titre personnel

- M^e Sujit Choudhry, chef de Chambres, Haki Chambers Global
- M^e Kent Roach, professeur, Faculté de droit, Université de Toronto

Croix-Rouge canadienne

- M^e Amy Avis, avocate générale

Vision Mondiale Canada

- Martin Fischer, responsable des politiques

Afghan Women's Organization Refugee and Immigrant Services

- M^e Asma Faizi, présidente
- Adeena Niazi, directrice générale

Ministère de la Justice du Canada

- M^e Robert Brookfield, directeur général et avocat général principal, Section de la politique en matière de droit pénal
- M^e Glenn Gilmour, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal

Sécurité publique Canada

- Sébastien Aubertin-Giguère, sous-ministre adjoint principal par intérim

Affaires mondiales Canada

- Nancy Segal, directrice par intérim, Direction de la politique du crime et du terrorisme
- Marie-Louise Hannan, directrice générale, Asie du Sud